

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Japon

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Japon est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel il a été désigné.

2. À compter du 29 mai 2021, les montants de la taxe individuelle pour le Japon seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>	
		jusqu'au 28 mai 2021	à compter du 29 mai 2021
Demande ou désignation postérieure	<u>Première partie :</u>		
	– pour une classe de produits ou services	108	97
	– pour chaque classe supplémentaire	82	73
	<u>Seconde partie :</u>		
	– pour chaque classe de produits ou services	269	241
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	371	331

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Japon

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 29 mai 2021 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 29 mai 2021 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 29 mai 2021 ou postérieurement.

Le 29 avril 2021